

## A propos des Groupements Forestiers

Dans le cadre d'une politique forestière à long terme, l'Etat souhaite que les propriétés forestières soient constituées de surfaces permettant une valorisation économique.

Or les services de l'administration forestière voient trop souvent se créer des indivisions qui règlent l'immédiateté d'une succession mais qui ne permettent pas la gestion d'un bois et préfigurent souvent un regrettable démembrement.

Les successions ou donations peuvent donc être des moments opportuns pour constituer des Groupements Forestiers (GF) (ou Groupement Foncier Rural s'il s'ajoute quelques biens en terre aux bois).

Ces structures (GF ou GFR)

- offrent les mêmes possibilités d'avantages fiscaux liés à la fiscalité forestière que la propriété individuelle, dans le cadre des successions-donations et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

- permettent une vraie gestion du bois car les statuts indiquent clairement les rôles et les pouvoirs de gérance

L'évolution du patrimoine d'un GF

- la fiscalité sur les parts de société étant réduite et les formalités beaucoup plus simples, l'évolution des parts de patrimoine sera, à l'intérieur d'une même famille, facilitée :

la cession de parts de groupement relève d'un acte sous seing privé avec dépôt auprès de l'enregistrement et au greffe avec des droits d'enregistrements qui sont exonérés dans certains cas (à la constitution). Le rachat de parts d'indivision amène par contre une procédure foncière (acte notarié, inscription hypothécaire) avec des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière.

- si la forêt apporte des revenus, une évolution de la répartition des parts est envisageable de manière simple : les revenus de la forêt peuvent, au lieu d'être distribués, permettre le rachat des parts sociales des membres de la famille le souhaitant à un rythme adapté, en tous cas plus souple et moins coûteux qu'un rachat d'indivision

- l'acquisition de parts de groupement forestiers peut faire l'objet de réductions fiscales

Un groupement forestier constitué entre les membres d'une même famille durera t'il dans le temps ? La réponse est « pas toujours » car on constate souvent la réunification sous la « même main » de la propriété, mais cette formule aura au moins permis la transmission du capital « en douceur » et il s'agit souvent d'une bonne solution pour permettre l'arrivée des nouvelles générations et les associer à la gestion du patrimoine familial.

DDAF Oise – novembre 2008

*Attention les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ou les Groupements Fonciers Agricoles (GFA) ne peuvent prétendre aux avantages fiscaux accordés aux GF.*